

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 19/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARKEMA Mourenx**

BP 13  
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/162  
Code AIOT : 0005204961

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement ARKEMA Mourenx implanté Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA Mourenx
- Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine de Mourenx d'Arkema produit de l'acide thioglycolique (ATG), de l'acide méthane sulfonique (AMS) et des esters d'ATG, auxquels s'ajoute l'acide chlorhydrique (HCl) qui est un sous-produit de la fabrication d'AMS.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission d'un dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71-I	Sans objet
2	Contenu du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72	Sans objet
3	Respect des NEA-MTD	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-65	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Arkema a fourni le dossier de réexamen dans les délais requis. Tous les éléments devant constituer le dossier y figurent.

Il est attendu d'Arkema la formalisation d'une convention de rejets dans le réseau d'eaux pluviales, une actualisation de la convention de rejets vers le réseau d'eaux biodégradables, et la mise en œuvre de modalités de gestion des OTNOC devant aboutir à une réduction des temps de torchage autorisés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Transmission d'un dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.
<b>Constats :</b> Le dossier de réexamen a été transmis par Arkema le 19 décembre 2023. Le rapport d'instruction a été communiqué à Arkema le 26 février 2024, et aucune réponse n'a été apportée par Arkema au jour de l'inspection aux observations qui y figurent.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Arkema transmettra avant le 15 janvier des réponses détaillées aux questions formulées dans le rapport d'instruction et rappelées au cours de la visite du 19 décembre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contenu du dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° À la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
<b>Constats :</b> Le dossier de réexamen contient les points requis. Il est assorti d'une analyse de la conformité au regard du BREF WGC de l'oxydateur opéré par Sobegi et en charge du traitement des effluents à haut PCI générés par le site. Cette installation déportée est considérée comme une installation connexe à celles d'Arkema et doit donc être comparée aux MTD du BREF WGC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N 3 : Respect des NEA-MTD

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-65
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Sans préjudice des articles R. 181-43 et R. 181-54, les valeurs limites d'émission et les paramètres et mesures techniques équivalents mentionnés au a de l'article R. 515-60 sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique.  II. - Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 sont applicables au point de rejet externe des émissions et aucune dilution intervenant avant ce point n'est prise en compte pour la détermination de ces valeurs.
<b>Constats :</b> <u>Rejets aqueux :</u> La BA 1741 est la fosse constituant la batterie-limite avec Sobegi pour les effluents dirigés vers le rejet d'eaux pluviales.

Le ballon 2515 est le ballon de réception des eaux biodégradables, à l'aval duquel une pompe permet la reprise vers le bac de regroupement d'eaux biodégradables après validation du respect des plages de pH. Le pH et la DCO sont relevés en continu et le moyen 24 h permet de statuer sur cette acceptabilité. Les seuls effluents dirigés vers ce ballon sont issus de l'unité esters, et les débits moyens sont de l'ordre de 0,5 m<sup>3</sup>/h lorsque l'unité esters fonctionne. Les envois se font par bâchées. L'unité fonctionnant en excès d'alcool pour la fabrication des esters, l'éthylhexanol peut être présent en plus des esters, mais la présence d'acide est peu probable.

La convention établie avec Sobegi mentionne 110 m<sup>3</sup>/j, 900 kg/j de DCO et 50 kg/j de MES. La FID (fiche identification de déchets) liste les esters, l'AMSA, l'éthylhexanol et l'ATG comme substances possiblement présentes, avec 30 g/l d'esters et AMS.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est strictement dédié à l'acheminement des eaux de ruissellement sur les voiries et à la vidange des fosses remplies par la pluie. Les fosses de l'unité esters sont dirigées vers le réseau eaux biodégradables car la mesure de pH ne permettrait pas de détecter la présence d'esters. Chaque vidange de fosse donne lieu à un contrôle préalable du pH afin de s'assurer de l'absence de contaminants (HCl, ATG ou AMS). Ces eaux sont regroupées dans le BA 1741 dont le volume avoisine les 2 m<sup>3</sup> et parviennent dans le réseau de Sobegi au point P3. Aucune mesure de débit n'est effectuée, et les débits issus de ce réseau fournis à Sobegi sont le résultat d'un calcul théorique basé sur la pluviométrie et les surfaces imperméabilisées. En première approche, ils paraissent largement supérieurs aux débits réels observables en sortie des bassins de Sobegi.

#### Rejets atmosphériques :

Arkema a missionné Coelys pour effectuer des analyses sur la colonne SAPEC et le groupe DS2204 afin d'élaborer un argumentaire technique permettant de considérer ces points comme n'étant pas des rejets canalisés mesurables. Les débits étant très faibles et délicats à mesurer, cette société ajoute un flux d'air qui permet de quantifier un débit et assure être capable de tirer des conclusions sur les flux réels émis au niveau de la colonne. La description de la technique a été communiquée lors de l'inspection. Ces analyses nécessitant le fonctionnement de l'atelier esters et une logistique particulière (nacelle de 60 m), elles n'ont pas encore pu être effectuées mais devraient avoir lieu en février.

#### OTNOC :

En cas d'indisponibilité de l'oxydateur, Arkema ne possède pas de mode de gestion dégradé qui définirait une adaptation de la production et de la génération d'effluents. Arkema indique qu'il n'y a pas de possibilité de réduire les flux en sortie de l'installation de production d'ATG afin de minimiser les torchages en cas d'indisponibilité de l'oxydateur.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une analyse annuelle des rejets d'eaux pluviales sera effectuée en lien avec Sobegi dans des conditions représentatives du fonctionnement afin de mesurer les concentrations des différents composés susceptibles d'être présents. Une convention sera élaborée avec Sobegi avant le 30 avril 2025 pour préciser les conditions de rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Les campagnes de caractérisation des effluents biodégradables devront intégrer l'ensemble des paramètres faisant l'objet de valeurs limites de rejet au milieu naturel dans le BREF CWW. Les modalités d'autosurveillance devront être actualisées pour se conformer aux exigences de l'arrêté ministériel du 04/11/2024. A minima, une fréquence d'autosurveillance des paramètres faisant l'objet de NEA-MTD pour un rejet direct au milieu sera prescrite, et la convention de rejet avec Sobegi devra inclure des valeurs d'acceptabilité pour ces paramètres.

Une description du fonctionnement de la fosse BA1741 sera fournie afin d'affiner la connaissance des volumes envoyés au point P3 du réseau plate-forme.

Arkema élaborera un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments énoncés dans la MTD 3 du BREF WGC. Conformément aux conclusions de l'étude technico-économique portant sur la réduction et les alternatives au torchage, ce plan de gestion des OTNOC intégrera des actions d'amélioration de la fiabilité de l'oxydateur et une proposition de révision des temps de torchage autorisés. La prescription relative aux durées de torchage issue de l'arrêté du 08/08/2019 sera révisée à la baisse en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite